

# Compte rendu de la séance du lundi 25 mai 2020

Etaient présents :

Monsieur Christian MATELET, Madame Aline CARRE, Madame Martine MAILLARD, Madame Clémentine FISSON, Monsieur Roland RUFFAUT, Madame Brigitte AUZOU, Madame Marie-Laure DESMOULINS, Monsieur Jérôme FERE, Monsieur Philippe GROSSET, Madame Sonia HENRY, Madame Sandrine MASSELIN, Monsieur Matthieu TAMBURRO, Monsieur Patrick VASSEUR, Monsieur Xavier VOISIN, Monsieur Pascal OUDET

Secrétaire(s) de la séance :

Monsieur Matthieu TAMBURRO

## DE\_2020\_013: INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. MATELET Christian, le doyen de l'assemblée, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

Sont élus (par ordre alphabétique): Suffrages obtenus:

- AUZOU Brigitte 209
- CARRE Aline 212
- DESMOULINS Marie-Laure 215
- FERE Jérôme 219
- FISSON Clémentine 208
- GROSSET Philippe 213
- HENRY Sonia 211
- MAILLARD Martine 209
- MASSELIN Sandrine 222
- MATELET Christian 207
- OUDET Pascal 209
- RUFFAUT Roland 216
- TAMBURRO Matthieu 213
- VASSEUR Patrick 216
- VOISIN Xavier 217

M. MATELET Christian, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, M. Matelet après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant que Maire de Ouerre cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée à savoir, M. MATELET Christian, en vue de procéder à l'élection du Maire.

M. MATELET prend la présidence de la séance ainsi que la parole et propose de désigner M. TAMBURRO Matthieu, benjamin du Conseil Municipal comme secrétaire.

M. TAMBURRO est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

M. TAMBURRO dénombre quinze conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'Ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des

établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 est respecté.

#### DE\_2020\_014: ELECTION DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19;

Vu l'Ordonnance n°2020-413 du 8 avril visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire;

Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19;

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020;

Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif (article 1 de l'ordonnance du 13 mai 2020);

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue,

il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

#### 1er tour de scrutin:

nombre de bulletins : 15

bulletins blancs ou nuls : 0

suffrages exprimés : 15

majorité absolue : 8

A obtenu : - M. MATELET Christian : quinze (15) voix

M. MATELET Christian ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

#### DE\_2020\_015: DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de quatre postes d'adjoints au maire.

#### DE\_2020\_016: ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19;

Vu l'Ordonnance n°2020-413 du 8 avril visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire;

Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19;

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020;

Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif (article 1 de l'ordonnance du 13 mai 2020);

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu;

Election du premier adjoint :

Mr le Maire rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

Mme CARRE Aline : quinze (15) voix

Mme CARRE Aline ayant obtenu la majorité absolue est proclamée première adjointe.

Election du deuxième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

Mme FISSON Clémentine : quinze (15) voix

Mme FISSON Clémentine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée deuxième adjointe.

Election du troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

Mme MAILLARD Martine : quinze (15) voix

Mme MAILLARD Martine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée troisième adjointe.

Election du quatrième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

M. RUFFAUT Roland : quinze (15) voix

M. RUFFAUT Roland ayant obtenu la majorité absolue est proclamé quatrième adjoint.

## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

M. le Maire communique à chaque élu la « Charte de l'élu local » et en donne lecture:

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

## DE\_2020\_017: DESIGNATION DES DELEGUES AU SIRP

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°712 en date du 30 mars 1990 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Mézières-en Drouais, Ouerre, Charpont , Ecluzelles,

Vu la délibération du Comité Syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Mézières-en Drouais, Ouerre, Charpont , Ecluzelles, en date du 08/06/2017 approuvant les nouveaux statuts,

Vu l'article 1 du Titre II des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués, Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires de la commune auprès du SIRP en plus du Maire désigné d'office,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des

délégués,

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mme CARRE Aline: 15 (quinze) voix

- Mme FISSON Clémentine: 15 (quinze) voix

Mme CARRE et Mme FISSON ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués.

DESIGNE :

Les délégués titulaires sont :

- M. MATELET Christian (maire)

- Mme CARRE Aline

- Mme FISSON Clémentine

Et transmet cette délibération au président du SIRP.

## DE\_2020\_018: DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DES EAUX DE RUFFIN

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant changement de nom et extension des compétences du syndicat d'exploitation des pompages du Bois de Ruffin entraînant la dissolution des syndicats membres,

Vu l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant que le conseil municipal doit désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant au syndicat des "Eaux de Ruffin",

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Sont candidats:

Titulaires:

M. RUFFAUT Roland

Mme AUZOU Brigitte

Suppléant:

Mme DESMOULINS Marie-Laure

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Délégués titulaires:

- M. RUFFAUT Roland : 15 (quinze) voix

- Mme AUZOU Brigitte : 15 (quinze) voix

Délégué suppléant:

- Mme DESMOULINS Marie-Laure : 15 (quinze) voix

M. RUFFAUT et Mme AUZOU, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués titulaires.

Mme DESMOULINS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléante.

DESIGNE :

Les délégués titulaires sont :

M. RUFFAUT Roland

Mme AUZOU Brigitte

La déléguée suppléante est :

Mme DESMOULINS Marie-Laure

La délibération sera transmise au président du syndicat des eaux de Ruffin.

DE\_2020\_019: DESIGNATION DES DELEGUES AU SIFAM

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1941 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Drainage de la région de Marchezais,

Vu la délibération en date du 30 août 1995 par laquelle le comité syndical se prononce en faveur de la création des statuts pour le bon fonctionnement du Syndicat,

Vu la délibération n° DEL/2019/009 du comité syndical modifiant l'article 5 des statuts du SIAM, de la façon suivante : « Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant ».

Vu la délibération n° DEL/2020/006 du comité syndical modifiant l'article 6 et modifiant le nom du Syndicat,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Intercommunal des Fossés des Alentours de Marchezais,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Délégué titulaire:

M. VASSEUR Patrick : 15 (quinze) voix

Délégué suppléant:

M. RUFFAUT Roland : 15 (quinze) voix

M. VASSEUR et M. RUFFAUT, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués.

DESIGNE :

Le délégué titulaire est : M. VASSEUR Patrick

Le délégué suppléant est : M. RUFFAUT Roland

Et transmet cette délibération au président du Syndicat Intercommunal des Fossés des Alentours de Marchezais.

#### DE\_2020\_020: DESIGNATION DES DELEGUES AU SIE-ELY

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DRCL-BICCL-2017328-0001 portant création du SIE-ELY en date du 24 novembre 2017,

VU la délibération DEL/2019/011 du Comité Syndical du SIE-ELY en date du 18/09/2019 approuvant les modifications des statuts du SIE-ELY,

Vu l'article 9 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du SIE-ELY,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mme DESMOULINS Marie-Laure : 15 (quinze) voix

- M. RUFFAUT Roland : 15 (quinze) voix

Mme DESMOULINS Marie-Laure et M. RUFFAUT Roland, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués.

DESIGNE :

La déléguée titulaire est : Mme DESMOULINS Marie-Laure

Le délégué suppléant est : M. RUFFAUT Roland

Et transmet cette délibération au président du SIE-ELY.

#### DE\_2020\_021: DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DE REEMETTEUR DE TELEVISION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal du réemetteur de télévision

de Charpont-Chaudon-Ecluzelles-Ouerre-Villemeux,

Vu l'article des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires de la commune auprès du syndicat de réémetteur,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. FERE Jérôme : 15 (quinze) voix

- M. GROSSET Philippe : 15 (quinze) voix

M. FERE Jérôme et M. GROSSET Philippe, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués.

DESIGNE :

Les délégués titulaires sont :

M. FERE Jérôme et M. GROSSET Philippe

Et transmet cette délibération au président du syndicat de réémetteur de télévision.

## DE\_2020\_022: DELEGATION AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22

### DU CGCT

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

13° De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

15° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

18° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprises par le conseil municipal,

- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,

- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

#### DE\_2020\_023: FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES MASQUES

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la commune a commandé 1.000 masques réutilisables dans le cadre d'une commande groupée par l'Agglo de Dreux. Le prix de vente par l'Agglo de Dreux est de 2,40€ TTC/masque. M. le Maire soumet au Conseil Municipal la nécessité de fixer un montant de la participation financière auprès des habitants qui souhaitent acquérir ces masques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de fixer le tarif de 1€ le masque auprès des habitants de la commune de Ouerre. La vente sera limitée à 2 masques par adulte.

La recette de ces produits sera inscrite à l'article 7088 (Produits d'activités annexes).

La séance est levée à 23H.